

Règlement intérieur

Article 1 : Champs et objet de l'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 à L. 6352-5 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

- 1° Les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement accueillant les stagiaires pour la réalisation de la formation professionnelle.
- 2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Hygiène, sécurité et incendie

Article 2.1. : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de la formation. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme de formation, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Conformément à l'article L.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 2.3. : Incendie

Les consignes concernant les incendies et le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la structure qui accueille la session de formation professionnelle. La personne stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte incendie, la personne stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre les instructions du ou de la représentant-e habilité-e de la structure qui accueille la session de formation professionnelle ou des services de secours.

Article 2.3. : Accident

Toute personne victime ou témoin d'un accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et en informer l'organisme de formation.

Les informations recueillies seront transmises à l'employeur le cas échéant. La FR CIDFF AURA n'est pas en charge des déclarations auprès de la sécurité sociale (conformément aux articles L6342-3 et R6342-1 du Code du travail).

Article 3 : Interdiction des boissons alcoolisées, des drogues et de fumer

Article 3.1. : Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'organisme de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des drogues.

Article 3.2. Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'organisme de formation, y compris les cigarettes électroniques ou tout autre dispositif émettant de la fumée. En application du décret N°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Article 4 : Accès aux locaux, comportement et utilisation du matériel

Article 4.1. : Accès aux locaux

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation ou d'un-e formateur-ice, la personne stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de la formation à d'autres fins que la formation ou y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme de formation.

Article 4.2. : Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'adopter un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 4.3. : Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation (à savoir : outils pédagogiques, matériel informatique, matériel bureautique etc). L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

La personne stagiaire est tenue de conserver en bon état le matériel qui lui est confié dans le cadre de la formation.

Elle doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le ou la formateur-ice.

La personne stagiaire signale immédiatement au, à la formateur.ice toute anomalie du matériel.

Article 5 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles collectives, locaux administratifs, parcs de stationnement, cuisine...)

Article 6 : Respect des horaires et assiduité

Article 6.1 : Horaires et absences

Les horaires de formation sont communiqués en amont par l'organisme de formation aux stagiaires. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Article 6.2 : Absences, retards, départ anticipé

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure de fin prévue, la personne stagiaire doit avertir la FR CIDFF AURA. Cette dernière en informera le commanditaire ou le financeur de l'action de formation.

Article 6.3 : Formalisme

La personne stagiaire est tenue de compléter la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation. Il lui sera demandé de compléter un questionnaire de satisfaction et d'évaluation à la fin de la formation.

A l'issue de l'action de formation, sur demande du commanditaire, du financeur ou de la personne stagiaire, l'organisme de formation pourra fournir une attestation de présence.

Article 7 : Droits d'auteur

Article 7.1. : Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer en tout ou partie les sessions de formation.

Article 7.2. : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 8 : Mesures disciplinaires et garanties

Tout manquement de la personne stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la direction de l'organisme de formation, de son ou sa représentant-e.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

La direction de l'organisme de formation ou son ou sa représentant-e informe le stagiaire et le financeur de l'action.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, la décision définitive d'exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.

Dans le cas d'une exclusion temporaire ou définitive, un courrier écrit est transmis au stagiaire et au financeur de l'action dans un délai de 7 jours suivant l'exclusion.

Article 9 : Qualité et certification Qualiopi

L'organisme de formation est engagé dans une démarche de certification Qualiopi, garantissant la qualité des actions de formation et des prestations associées, conformément à la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018. Celle-ci devrait être obtenue en fin d'année 2024.

Article 10 : Accessibilité aux Personnes en Situation de Handicap

Les formations sont conçues et dispensées en prenant en compte l'accessibilité des personnes en situation de handicap, en conformité avec les dispositions des articles L5212-1 à L5212-5 du Code du Travail.

Des aménagements spécifiques peuvent être mis en place pour favoriser la participation pleine et entière de tous les stagiaires.

Article 11 : Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avec sa convocation.